CA Rennes, 05-09-2016, n° 15/05082

6ème Chambre A

ARRÊT N°452

R.G : 15/05082

Ministère Public

C/

M. Hayatullah Z

Copie exécutoire délivrée

le :

à:

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 05 SEPTEMBRE 2016
COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Madame Marie-Claude CALOT, Président,

Madame Aurélie GUEROULT, Conseiller,

Monsieur Yves LE NOAN, Conseiller,

GREFFIER :

Madame Sandrine KERVAREC, lors des débats et Madame Patricia IBARA lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 09 Mai 2016

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 05 Septembre 2016 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

****

APPELANT :

MINISTÈRE PUBLIC

COUR D'APPEL DE RENNES

CS 66423

35064 RENNES CEDEX

représenté par Monsieur François TOURET- DE COUCY, Substitut Général, lequel a pris des réquisitions

INTIMÉ :

Monsieur Hayatullah Z
RENNES

Représenté par Mr Gilles APCHER, Plaidant/Postulant, avocat au barreau de NANTES

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2015/007347 du 23/07/2015 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de RENNES)

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Statuant sur l'appel interjeté le 26 juin 2015 par le procureur de la République de Nantes contre le jugement contradictoire rendu le 4 juin 2015 par le tribunal de grande instance de Nantes, qui a :

- constaté que le récépissé prévu par l'article 1043 du code de procédure civile, a été délivré le 16 décembre 2013

- ordonné l'enregistrement de la déclaration de nationalité française souscrite le 4 mars 2013 auprès du tribunal d'instance de Rennes (35) par Mr Hayatullah Z , né le […] à Ghazni (Afghanistan) en application des dispositions de l'article 21-12 du code civil

- dit que Mr Hayatullah Z a acquis la nationalité française

- ordonné les mentions prévues à l'article 28 du code civil

- dit que les dépens resteront à la charge du Trésor Public et qu'ils seront recouvrés comme en matière d'aide juridictionnelle.

**

Le 4 mars 2013, Mr Hayatullah Z , alias [...] (Afghanistan), a souscrit une déclaration d'acquisition de la nationalité française devant le greffier en chef du tribunal d'instance de Rennes (35) sur le fondement des dispositions de l'article 21-12 alinéa 3 1°du code civil, en qualité de mineur de plus de 16 ans, confié au service d'aide sociale à l'enfance.

Cette déclaration a fait l'objet d'un procès-verbal de refus d'enregistrement en date du 11 juillet 2013, par application de l'article 26-3 du code civil, au motif que l'intéressé avait produit deux actes de naissance afghans portant des numéros différents (702919 et 789205), considérés comme non probants au sens de l'article 47 du code civil et non légalisés, que le

certificat de naissance établi le 19 mars 2013 par l'ambassade de la République islamique d'Afghanistan à Paris est légalisé par elle-même et que la carte d'identité afghane produite ne peut être assimilée à une légalisation de son acte de naissance, étant précisé que l'ensemble des pièces produites est traduit en langue française.

Par acte du 22 novembre 2013, Mr Z a fait donner assignation au Procureur de la République de Nantes d'avoir à comparaître devant le tribunal de grande instance au visa des articles 26-3 et 21-12 du code civil, aux fins de le déclarer bien-fondé en son recours contre la décision de refus du 11 juillet 2013, de lui donner acte de ce qu'il produit un acte de naissance et un certificat de naissance légalisé par l'ambassade d'Afghanistan en France, de voir constater qu'il vit sur le territoire français depuis plus de trois années en étant placé sous la protection d'un service social à l'enfance et déclarer qu'il est de nationalité française.

**

Vu les conclusions du MINISTÈRE PUBLIC en date du 4 septembre 2015, appelant ;

Vu les conclusions responsives en date du 16 octobre 2015 de Mr Hayatullah Z , intimé ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 10 mars 2016.

**

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour renvoie expressément aux conclusions déposées par les parties qui développent leurs prétentions et leurs moyens.

MOTIFS DE LA DECISION

- Sur la contestation du refus d'enregistrement de la déclaration de nationalité française de Mr Z

Considérant que si l'article 47 du code civil institue une présomption de validité des actes de l'état civil étranger, il appartient à Mr Z de justifier d'un état civil certain en produisant un acte de naissance probant, en particulier de son âge au jour de sa déclaration, pour démontrer qu'il remplissait la condition de minorité nécessaire à la recevabilité de sa déclaration de nationalité prévue à l'article 21-12 alinéa 3 1°du code civil, étant précisé que celle-ci a été faite la veille de ses 18 ans ;

Considérant que le ministère public qui conclut à l'infirmation du jugement et qui demande de dire que l'intéressé n'est pas de nationalité française, fait valoir que la motivation du tribunal est contraire à la jurisprudence établie selon laquelle toute personne ne peut avoir qu'un seul acte de naissance, que le fait que le certificat de naissance daté du 19 mars 2013 ait fait l'objet d'une légalisation par l'ambassade d'Afghanistan en France ne suffit pas à ce qu'il fasse foi au sens de l'article 47 du code civil ;

Que l'intimé qui conclut à la confirmation du jugement, réplique qu'il n'est aucunement soutenu que les mentions relatives à son identité seraient discordantes aux termes d'actes de naissance différents, que la justification de trois années de placement auprès de l'A.S.E avant sa majorité n'est pas contestée, que l'exigence posée par la cour de cassation relative à la légalisation des actes étrangers est dépourvue de fondement textuel et ne se justifie que par la coutume internationale, que la légalisation d'un acte n'assure que la véracité de la valeur faciale de cet acte (cachets et signatures de l'auteur de l'acte) et assoit la véracité de l'acte au

sens de l'article 47 du code civil ;

Qu'il ajoute que la démonstration du ministère public porte non sur l'identité du déclarant, mais porte sur une différence de numérotation d'acte afghan entre un acte original et un duplicata et une différence de date entre un certificat de naissance établi par l'ambassade et sa légalisation postérieure, qu'il objecte qu'il n'existe pas deux actes de naissance distincts, mais un seul acte

avec un duplicata, que voir dans ces différences de numérotation une contrariété dans les actes (taskeras), relève de la mauvaise foi caractérisée et de la dénaturation pure et simple des actes dont les corpus sont strictement identiques, que les deux dates différentes sur les certificats de naissance s'explique par la légalisation de l'acte le 19 mars 2013, qu'il ajoute qu'en raison de la situation conflictuelle actuelle existant en Afghanistan, l'ambassade d'Afghanistan ne légalise pas les actes de naissance, mais établit un certificat de naissance tenant lieu d'acte de naissance, dont à sa convenance, elle légalise ses propres cachet et signature comme en l'espèce, qu'il estime que la légalisation de l'acte afghan est hors sujet au vu de la légalité de l'acte de naissance établi par l'ambassade d'Afghanistan à Paris elle-même

Considérant que les premiers juges, pour faire droit à la demande de Mr Z tendant à établir qu'il est de nationalité française, après avoir rappelé que l'intéressé (mineur isolé étranger) est confié depuis le 18 janvier 2010 au Conseil général de l'Ile-et-Vilaine, désigné tuteur d'Etat le 14 octobre 2010, l'intéressé ayant bénéficié postérieurement d'une prise en charge jeune majeur (accompagnement par la mission locale de Rennes et par le SAER rennais), ont relevé que les deux actes de naissance faisant office de carte d'identité portent des numéros différents, mais qu'ils font référence au même enregistrement d'état civil n°293 du 11 septembre 2008 page 67 du volume 3 de la circonscription de Jaghori, province de Ghazni, que ces actes ne sont pas légalisés et sont insuffisants à établir l'identité de l'intéressé, qu'aucun élément n'est de nature à remettre en cause la valeur probante du certificat tenant lieu d'acte de naissance établi le 19 mars 2013 par l'ambassade d'Afghanistan à Paris légalisé le même jour par l'autorité consulaire afghane à Paris, ont conclu que ce certificat de naissance satisfait à l'obligation prévue à l'article 16 du décret du 30 décembre 1993 ;

Mais considérant que la formalité de la légalisation des actes d'état civil établis par les autorités étrangères qui demeure imposée par la coutume internationale pour qu'ils puissent produire effet en France, auquel est soumis l'acte du 19 mars 2013, faute de convention contraire, n'est pas de nature à régulariser l'état civil de l'intimé qui dispose de deux actes de naissance différents, seul le duplicata faisant référence au lieu de naissance de l'intéressé et au numéro d'enregistrement de l'acte de naissance du père ;

Qu'en effet, la légalisation authentifie la signature et la qualité du signataire d'un acte, mais laisse présumer son caractère régulier sans garantir l'authenticité du contenu de l'acte, étant souligné que seul l'acte du 19 mars 2013 fait référence à la filiation maternelle de l'appelant : Momena Z ;

Que les mentions portées dans le certificat tenant lieu d'acte de naissance établi le 19 mars 2013 et légalisé, ne sont pas conformes à celles précisées dans les actes de naissance faisant office de carte d'identité n°702919 et n°789205, qui eux-mêmes ne sont pas identiques, ni légalisés ;

Que l'acte du 19 mars 2013 ne peut se voir reconnaître la valeur probante accordée par l'article 47 du code civil aux actes de l'état civil faits en pays étranger et ne répond pas aux exigences de l'article 16 du décret du 30 décembre 1993 modifié par le décret du 14 janvier 2005 relatif aux déclarations de nationalité ;

Que les actes de naissance faisant office de carte d'identité qui ne précisent pas le nom patronymique de l'intéressé et qui ne permettent pas d'établir sa filiation, ne peuvent être considérés comme probants au sens de l'article 47 du code civil ;

Que dès lors, la condition de minorité imposée par l'article 21-12 alinéa 3 1° du code civil n'est pas établie et la nationalité française ne peut être accordée à l'intéressé dont l'état civil n'est pas établi de façon certaine ;

Qu'en conséquence, le jugement sera infirmé en ce qu'il a ordonné l'enregistrement de la déclaration de nationalité française souscrite le 4 mars 2013 auprès du tribunal d'instance de Rennes (35) par Mr Hayatullah Z , né le […] à Ghazni (Afghanistan) en application des dispositions de l'article 21-12 du code civil et dit que Mr Hayatullah Z a acquis la nationalité française ;

- Sur les dépens

Considérant que les dépens seront laissés à la charge de Mr Hayatullah Z ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

INFIRME le jugement en toutes ses dispositions

Statuant à nouveau,

DEBOUTE Mr Hayatullah Z de l'ensemble de ses demandes

ORDONNE les mentions prévues à l'article 28 du code civil

LAISSE les dépens de première instance et d'appel à la charge de Mr Hayatullah Z . LE GREFFIER LE PRESIDENT